

LES CONDITIONS DE SEJOUR POUR L'OBTENTION D'UNE INTERVENTION D'UNE INTERVENTION PAR LE:

HET VLAAMS AGENTSCHAP VOOR PERSONEN MET EEN HANDICAP (VAPH)
LE SERVICE BRUXELLOIS FRANCOPHONES DES PERSONNES HANDICAPEES (SBFPH)
L'AGENCE WALLONE POUR L'INTEGRATION PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH)

REGLEMENTATION VAPH

- habiter en Flandres ou dans la Région de Bruxelles-Capitale; le VA interprète « habiter » comme être inscrit au Registre national des personnes physiques;
- ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans au moment de la demande;
- il n'est pas exigé de pourcentage minimum d'handicap; une commission décide au cas par cas.

Et remplir 1 des critères suivants:

- être Belge;
- être travailleur d'un état membre de l'UE ou y être assimilé;
- être réfugié reconnu ou apatride;
- être régularisé pour raisons médicales (art. 9 lid 3 of 9ter)
- pouvoir prouver un séjour ininterrompu de 5 ans en Belgique (ou de 10 ans au cours de sa vie). Durant ce séjour, la personne ne doit pas être inscrite dans le Registre national mais l'inscription est bien requise au moment de la demande.

REGLEMENTATION SBFPH

- habiter dans la région de Bruxelles-Capitale; « séjourner légalement » ne constitue pas une condition au moment de la demandeⁱ;
- ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans au moment de la demande;
- l'handicap = limitation d'au moins 30% de sa capacité physique ou d'au moins 20% de sa capacité mentale ou limitation ayant des répercussions effectives équivalentes au moins à 30 % ou 20%.

Et remplir 1 des critères suivants:

- être Belge;
- être travailleur d'un état membre de l'UE ou y être assimilé;
- être réfugié reconnu ou apatride;
- justifier une période de domiciliation régulière et ininterrompue de 5 ans en Belgique; ce séjour ne doit pas « être légal » et peut être prouvé par des attestations d'instances officielles, etc
La condition de domiciliation de 5 ans n'est pas exigée pour le conjoint ou le cohabitant ou le parent d'une personne qui justifie d'une durée de domiciliation de 5 ansⁱⁱ requise ou qui ne doit pas en justifier.

REGLEMENTATION AWIPH

- habiter en Wallonie ou dans la Région de Bruxelles-Capitale; l'AWIPH interprète « habiter » comme être inscrit dans le registre national des personnes physiques;
- ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans au moment de la demande;
- l'handicap = diminution d'au moins 30 % de capacité physique ou d'au moins 20 % de capacité mentale ou limitation ayant des répercussions effectives équivalentes au moins à 30 % ou 20%.

Et remplir 1 des critères suivants:

- être Belge;
- être travailleur ressortissant d'un état membre de l'UE ou y être assimilé;
- être réfugié reconnu ou apatride;
- être originaire de Turquie ou de Moldavie;
- justifier un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans en Belgiqueⁱⁱⁱ; le séjour est interprété comme une inscription dans le Registre national des personnes physiques.

Ou bien les 3 premières conditions ET soit

- avoir le statut de minorité prolongée ou être déclaré interdit si le représentant légal justifie les conditions de résidence;
- être indemnisé suite à un accident du travail ou à un accident sur le chemin du travail ou en raison d'une maladie professionnelle;
- avoir été victime d'un accident survenu en Belgique si cet accident est à l'origine de l'handicap;
- être conjoint(e) ou enfant d'une personne de nationalité étrangère décédée qui remplissait les conditions;
- être ascendant à charge d'un enfant de nationalité belge ou de son conjoint qui justifie des conditions de domicile;
- répondre aux conditions pour pouvoir demander ou recouvrer la nationalité belge;
- bénéficier des allocations pour personnes handicapées^{iv}.

- Les mineurs ayant un handicap qui ne sont ni Belges, ni ressortissants UE, ni réfugiés reconnus ou apatrides et non plus régularisé pour raisons médicales et qui ont droit à des allocations familiales ou qui sont confiés par le Tribunal de la Jeunesse à une structure agréée par le VA ou qui sont orientés par le CBJZ (Comité d'aide spéciale à la Jeunesse) vers un centre d'observation agréé, sont dispensés de la condition de séjour de 5 ou 10 ans en Belgique.
- Le fonctionnaire dirigeant du VA peut accorder une dispense d'inscription dans le Registre nationale et de séjour préalable de 5 ou 10 ans dans la mesure où le mineur d'âge réside de fait en Belgique au moment de la demande et satisfait aux 2 conditions suivantes^v:
 - les parents ou les personnes qui s'occupent de lui se trouvent dans des circonstances dignes d'intérêt;
 - les parents ou l'enfant ne sont pas pris en considération pour une aide sur base d'autres dispositions légales dans leur pays d'origine ou en Belgique.
- Les mineurs doivent aussi apporter la preuve de séjour de 5 ans préalable à la demande. Ce séjour ne doit pas être un séjour légal. Cette condition ne doit pas être remplie s'il y a une prise en charge signée auprès de l'administration communale, par une personne qui satisfait aux conditions de nationalité.
- Les enfants ressortissants d'un état de l'UE sont dispensés de la condition de séjour de 5 ans préalable à la demande^{vi}.
- Selon le décret, sont dispensées de la condition de 5 ans de séjour, les personnes qui, suivant une disposition du droit international (par ex. un traité relatif aux droits des enfants), pourraient jouir de l'AW. Donc les enfants ne doivent pas satisfaire à l'exigence d'inscription dans le Registre national, ni à la condition de 5 ans de séjour légal.

ⁱ Dans l'arrêté 99/262/A du Collège de la Commission communautaire française du 25.2.2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, il est question du terme « domicilié ». Il suffit donc que les personnes qui introduisent une demande, démontrent qu'elles sont domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ceci est confirmé une réponse écrite de la Ministre E.Huytbroeck.

ⁱⁱ 4 mars 1999 - Décret de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, Chapitre II Les personnes handicapées, Section 1ère – L'admission des personnes handicapées, article 6.

ⁱⁱⁱ 22 janvier 1998 – Arrêté du Gouvernement wallon étendant le bénéfice des prestations de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées à certaines catégories d'étrangers – article 2.

^{iv} Entrent également en compte les prisonniers politiques reconnus aux termes des dispositions de la loi du 5 février 1947 organisant le statut des étrangers prisonniers politiques.

^v Arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 exemptant certaines catégories de personnes handicapées de l'observation des conditions de séjour en vue de bénéficier de l'assistance du « Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van personen met een Handicap » - Article 3.

^{vi} Dans le décret, il est précisé qu'on doit être travailleur d'un état membre de l'UE. Pour les enfants, ce n'est pas le cas. C'est pourquoi, le service adopte une attitude plus flexible qui est de ne pas analyser le statut des parents.

Merci à vzw Solidarités Nouvelles Bruxelles pour la correction et la traduction vers le français.